

Objektyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **74 (1948)**

Heft 5

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :Suisse : 1 an, 20 francs
Etranger : 25 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 17 francs
Etranger : 22 francsPour les abonnements
s'adresser à la librairie**F. ROUGE & Cie**
à LausannePrix du numéro :
1 Fr. 25

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève; Vice-président : G. EPITAUX, architecte, à Lausanne; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte; P. JOYE, professeur; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; E. D'OKOLSKI, architecte; A. PARIS, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur; E. MARTIN, architecte; E. ODIER, architecte; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte; G. FURTER, ingénieur; R. GUYE, ingénieur; *Valais* : MM. J. DUBUIS, ingénieur; D. BURGNER, architecte.

Rédaction : D. BONNARD, ingénieur. Case postale Chauderon 475, LAUSANNE

TARIF DES ANNONCESLe millimètre
(larg. 47 mm.) 20 cts.
Réclames : 60 cts. le mm.
(largeur 95 mm.)Rabais pour annonces
répétées**ANNONCES SUISSES S.A.**5, Rue Centrale
Tél. 2 33 26LAUSANNE
et Succursales**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE**

A. STUCKY, ingénieur, président; M. BRIDEL; G. EPITAUX, architecte; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE : *Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture*, par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne. — *Vers la revision de la loi suisse sur les brevets d'invention*, par P. DUFLON, ingénieur, à Lausanne. — *Les installations d'irrigation de la Commune de Chamoson (Valais)*, par R. ETIENNE, ingénieur E.P.Z. et S.I.A. — *Ecole polytechnique de l'Université de Lausanne : Monuments de la Normandie, avant et après la tourmente*. — *NÉCROLOGIE : Paul Schenk, ingénieur*. — **BIBLIOGRAPHIE**. — **LES CONGRÈS : Septième congrès international de mécanique appliquée**. — **CARNET DES CONCOURS**. — **SERVICE DE PLACEMENT**. — **INFORMATION**.

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture

par M. E. d'OKOLSKI, architecte, Lausanne¹

On met en œuvre de la pierre, du bois, du ciment; on en fait des maisons, des palais; c'est de la construction. L'ingéniosité travaille. Mais tout à coup, vous me prenez au cœur, vous me faites du bien, je suis heureux, je dis : c'est beau. Voilà l'architecture. L'art est ici.

LE CORBUSIER.

I. Aperçu juridique

Le droit d'auteur sur les œuvres d'architecture est sans doute l'un des moins connus et des plus rarement invoqués par les architectes. Parfois pourtant, au cours de leurs travaux, ils constatent certains faits qui leur semblent menacer ce droit, et ils souhaiteraient en connaître mieux l'étendue et le pouvoir. Il nous a paru utile d'aborder ce sujet en nous basant sur un exposé remarquable de M. le Dr Alois Troller, avocat à Lucerne, intitulé : *Das Urheberrecht an Werken der Architektur*. Les pages qui suivent en fournissent une analyse résumée avec des remarques qui tendent à faciliter à d'autres l'étude de la question et à provoquer peut-être d'autres contributions à cette étude.

Le droit protégeant l'auteur d'œuvres d'architecture a été introduit dans une première loi de 1883 et quelque peu mieux fondé encore par une deuxième, datant de 1922, intitulée « Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques »². Cette disposition de la loi n'a cependant été que rarement mise à l'épreuve dans la pratique. Les architectes ne savent pas s'en servir et les juristes ne les y ont guère instruits.

La structure juridique de cette loi est compliquée et ne paraît pas avoir été l'objet d'études approfondies suffisantes. De ce fait les architectes subissent plutôt l'injustice que d'entreprendre la défense de leurs intérêts en se lançant dans l'aventure d'un procès et en se servant d'une arme si difficile à manier.

Quelques-uns ont fait cet effort et ont obtenu des jugements intéressants. La plupart du temps les architectes laissent faire sans intervenir, voient leurs projets utilisés abusivement ou imités et acceptent que leur droit et leur honneur d'auteur soient atteints.

II. Oeuvres d'architecture

1. Leurs formes.

La loi sur le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques classe les œuvres d'architecture dans les beaux-arts et les inclut ainsi dans la protection légale. La notion « œuvre d'architecture » comprend :

a) *Les projets et plans*. Sont considérés comme créations architecturales non seulement des projets terminés, mais aussi des études partielles.

b) *Les bâtiments*. La forme normale de l'œuvre d'architecture est le bâtiment construit et terminé. D'autres constructions, qui sont plutôt du domaine de l'ingénieur, doivent être comprises dans cette notion : ponts, barrages, etc., s'ils répondent aux caractéristiques mentionnées plus loin.

c) *L'architecture intérieure* peut devenir l'objet d'une activité artistique. La tâche de l'architecte comprend en effet non seulement l'exécution des éléments constructifs d'un bâtiment mais aussi l'aménagement des espaces intérieurs, avec le mobilier, les rideaux, les effets d'éclairage, etc.

¹ Adaptation à la publication d'une conférence faite le 29 janvier 1948, devant les membres de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes. (Réd.)

² Chancellerie fédérale. Office des imprimés, Berne.